

Montréal, le 22 septembre 2010

Par courriel

Me Hélène Sicard
Responsable des affaires juridiques
Union des consommateurs
1255, Carré Philippe, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2011-2012
Demande de délai de l'UC du 21 septembre 2010.
Dossier de la Régie : R-3740-2010**

Chère consœur,

La formation chargée de l'examen du présent dossier m'a demandé de vous informer de ce qui suit relativement à la demande mentionnée en rubrique.

La demande de l'UC survient après la lettre de la Régie du 20 septembre 2010 quant aux demandes de délai de certains intervenants, dont l'UC, pour transmettre leurs demandes de renseignements (DDR). Dans cette lettre, la Régie rejette, entre autres, les motifs invoqués par l'UC et avise les intervenants que toute DDR soumise après 16h le 21 septembre sera retournée à son auteur.

L'UC demande à nouveau un délai afin de pouvoir soumettre, au besoin, une DDR supplémentaire d'ici le 24 septembre 2010. Le motif principal de cette demande est le court délai entre la date de la décision relative à la reconnaissance des intervenants et celle fixée par la Régie pour le dépôt des DDR.

La Régie tient à rappeler à l'UC qu'en raison de la somme des dossiers que la Régie doit traiter à chaque année et de sa volonté de rendre des décisions éclairées et en temps opportun, des approches efficaces de réglementation s'imposent afin de s'assurer que le traitement des dossiers se déroule avec rigueur et efficacité.

La Régie a répété à maintes reprises dans le passé, et notamment lors des séances d'information sur le *Guide de paiement des frais des intervenants (2009)* auxquelles l'UC a participé, qu'elle s'attendait à ce que les parties intéressées débutent les travaux liés à un dossier réglementaire dès son dépôt à la Régie. Cette façon de procéder vise à assurer une participation active, ciblée et structurée.

La Régie est consciente que cette approche comporte un risque pour les intéressés dont la demande d'intervention serait refusée ou dont certains des enjeux qu'ils souhaiteraient traiter ne seraient pas retenus par la Régie. Toutefois, c'est un risque que doit assumer tout intéressé qui désire participer à un dossier. Si un intéressé choisit de mitiger ce risque en retardant, dans l'attente de la décision sur la reconnaissance des intervenants, l'exécution des travaux requis pour être en mesure de respecter l'échéancier fixé, il doit en assumer les conséquences quant au temps qu'il lui reste à cette fin à compter de la décision. Ce choix ne doit pas être fait au détriment du bon déroulement du dossier.

En conséquence, la demande de délai supplémentaire de l'UC est refusée.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Me Pierre Tourigny pour :

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as

c.c. Tous les autres participants